

**DECISION N°2021-L0723/ARCOP/ORD**

sur recours du Groupement MTK Services/CHIALI SERVICES/CED-B (lot 01) et du Groupement EHMH/FGT/KSAB\_B (lots 01, 02 et 03) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres international n°011/2021/ONEA/DG/SG/ PAEA/PfoR pour les travaux de pose de conduites de refoulement, construction de châteaux d'eau, pose de réseaux d'eau potable, réalisation de branchements et bornes fontaines à Yako, Gourcy et Boussé.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 06 du Groupement MTK Services/CHIALI SERVICES/CED-B et du Groupement EHMH/FGT/KSAB\_B contre les résultats provisoires de de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGHA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
  - messieurs Bruno OUEDRAOGO et Isidore OUEDRAOGO, représentants du Groupement MTK Services/CHIALI SERVICES/CED-B ;

- messieurs Bosco ONGOLO, Saidou OUEDRAOGO et Hairi ZIDA respectivement agent, conseil et comptable du Groupement EHMH/FGT/KSAB\_B ;
- au titre de l'autorité contractante, messieurs Abdoulaye ZONGO, Valentin SIRIMA, Abdoul Aziz SORE, Issiaka COULIBALY et Rachid BOHOGO respectivement comptables, chef de projet et agents de l'Office de l'Eau et de l'assainissement(ONEA) ;
- au titre des attributaires provisoires :
  - monsieur Théophile ZONGO représentant de CGC INT ;
  - monsieur Malamine TRAORE comptable du Groupement FASO CONTRACTOR/IC CONTRACTOR ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international n°011/2021/ONEA/DG/SG/ PAEA/PfoR pour les travaux de pose de conduites de refoulement, construction de châteaux d'eau, pose de réseaux d'eau potable, réalisation de branchements et bornes fontaines à Yako, Gourcy et Boussé ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils

exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°3240 du jeudi 02 décembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 06 décembre 2021 ; que le Groupement MTK Services/CHIALI SERVICES/CED-B et du Groupement EHMH/FGT/KSAB\_B ont saisi l'ORD par lettres en date du lundi 06 décembre 2021; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

l'Office national de l'eau et de l'assainissement (ONEA) a lancé l'appel d'offres international n°011/2021/ONEA/DG/SG/ PAEA/PfoR pour les travaux de pose de conduites de refoulement, construction de châteaux d'eau, pose de réseaux d'eau potable, réalisation de branchements et bornes fontaines à Yako, Gourcy et Boussé ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré :

- l'offre du Groupement MTK Services/CHIALI SERVICES/CED-B non conforme aux motifs que le bilan et le chiffre d'affaires de l'année 2020 du membre du Groupement CHIALI SERVICES ne sont pas certifiés ; que le bilan et le chiffre d'affaires de l'année 2020, 2019 et 2018 de MTK Services ne sont pas certifiés ; que le groupement n'a pas justifié (certificat du maître d'ouvrage) de la réalisation de deux marchés d'infrastructures achevés, incluant la planification, la réalisation et la clôture des activités de sauvegarde environnementale et sociale ;

- l'offre du Groupement EHMH/FGT/KSAB\_B non conforme aux motifs que le bilan de l'année 2020 du membre du groupement FGT n'est pas certifié ; que le membre du groupement KSB ne répond à aucun des sous-critères de l'expérience spécifique ; que le groupement n'a pas justifié (certificat du maître d'ouvrage) de la réalisation de deux marchés d'infrastructures achevés, incluant la planification, la réalisation et la clôture des activités de sauvegarde environnementale et sociale ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

- le Groupement MTK Services/CHIALI SERVICES/CED-B soutient que les bilans et chiffres d'affaires des entreprises MTK Services et CHIALI SERVICES qui ont été fournis dans l'offre du groupement sont bien certifiés par des experts comptables reconnues dans les pays respectifs des deux membres (France et Algérie) ; que dans son offre les références des marchés comportent bel et bien des volets d'activités de sauvegarde environnementale et sociale ;
- concernant le Groupement EHMH/FGT/KSAB\_B, il soutient que le grief relatif à la non certification du bilan de l'année 2020 du membre FGT mérite le rejet car leur certification est effective auprès des impôts ; que KBS Belgique est une entreprise de BTP à part entière ; que ses réalisations en tant qu'entreprise principale ou sous-traitante doivent être prises en compte comme indiqué au paragraphe 3.2 des critères de qualification du DAO ; que dans son offre, il a fourni les PV de réception signés par les clients et conditionnés par la satisfaction de toutes les exigences des travaux y compris les activités environnementales et sociales ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

#### **sur la discussion**

#### ***sur le recours du Groupement MTK Services/CHIALI SERVICES/CED-B,***

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le DAO a requis des chiffres d'affaires et des bilans certifiés de même que la certification des maîtres d'ouvrages que les marchés similaires proposés par les soumissionnaires comportent des activités de sauvegarde environnementale et sociale ;

considérant que le requérant estime qu'aucun des griefs soulevés contre son offre n'est établi ; que les bilans et chiffres d'affaires sont bien certifiés et les marchés similaires fournis contiennent des prestations de sauvegarde environnementale et sociale ;

considérant que la CAM fait noter que les offres des soumissionnaires sont disponibles et les griefs qu'elle a soulevés peuvent être vérifiés ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte du Groupement MTK Services/CHIALI SERVICES/CED-B (lot 01) n'est pas fondée sur tous les points de sa réclamation ; que sur la certification des bilans et des chiffres d'affaires, les griefs relevés par la CAM contre les membres du groupement précités sont établis ; que sur les références spécifiques d'infrastructures, la certification du maître d'ouvrage telle que requise au point 3.2.c des critères de qualification des DPAO n'a pas été fournie et mettant en exergue les éléments liés à la planification, à la réalisation et à la clôture des activités de sauvegarde environnementale et sociale ; que c'est donc à bon droit que l'offre du groupement a été rejetée sur ces fondements ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée au lot 1 et de confirmer les résultats provisoires ;

***sur le recours du Groupement EHMH/FGT/KSB,***

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le DAO a requis des chiffres d'affaires et des bilans certifiés de même que la certification des maîtres d'ouvrages que les marchés similaires proposés par les soumissionnaires comportent des activités de sauvegarde environnementale et sociale ;

considérant que le requérant estime qu'aucun des griefs soulevés contre son offre n'est établi ; que KSB a bel et bien l'expérience requise ; que les bilans de FGT sont tous certifiés régulièrement ; que quant à la certification des marchés par le maître d'ouvrage sur les prestations de sauvegarde environnementale et sociale, ses marchés contiennent bien lesdites prestations ;

considérant que la CAM fait noter que les offres des soumissionnaires sont disponibles et les griefs qu'elle a soulevés peuvent être vérifiés ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que sur l'expérience spécifique de KSB, le grief de la CAM ne peut valoir ; que cependant sur les points relatifs à la certification du bilan de FGT et aux activités de sauvegarde environnementale et sociale, les exigences du point 3.2.c des DPAO visé ci-dessus n'ont pas été satisfaites par le requérant ; que la CAM a bien procédé en rejetant son offre sur ces points ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours du Groupement MTK Services/CHIALI SERVICES/CED-B et du Groupement EHMH/FGT/KSAB\_B sont recevables ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du Groupement MTK Services/CHIALI SERVICES/CED-B n'est pas fondée ;**

**-que la plainte du Groupement EHMH/FGT/KSAB\_B n'est pas fondée ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres international n°011/2021/ONEA/DG/SG/PAEA/PfoR pour les travaux de pose de conduites de refoulement, construction de châteaux d'eau, pose de réseaux d'eau potable, réalisation de branchements et bornes fontaines à Yako, Gourcy et Boussé ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 09 décembre 2021 ;

La Présidente de séance

**Pascaline SANOU**